

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE**

En vigueur le : 10 novembre 1999

Domaine : **PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE**

Révisée le : 28 avril 2004

## **ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET ANIMATION PASTORALE**

### **ÉNONCÉ**

Le Conseil considère que son rôle principal est d'offrir aux élèves qui fréquentent ses écoles une éducation conforme à la foi catholique et susceptible de leur transmettre les valeurs et les enseignements qui s'y rattachent.

### **BUT**

Afin d'actualiser sa mission, le Conseil assure la prestation d'un programme d'éducation de la foi et un plan d'animation pastorale intégrés à toutes les sphères de l'enseignement et de la vie de l'école afin d'imprégner le milieu scolaire des valeurs de l'Évangile.

### **À PRESCRIRE**

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation :

- a) veille à ce que les objectifs poursuivis à l'intérieur de la planification annuelle du Conseil réponde à des attentes élevées en matière d'enseignement religieux et d'animation pastorale;
- b) reconnaisse que chaque membre du personnel enseignant est responsable de l'animation pastorale et de la qualité de son milieu de vie catholique;
- c) soutienne que l'éducation de la foi se fait dans chaque cours, peu importe la matière;
- d) incite chaque membre du personnel à être un exemple vivant d'actualisation de la vision du Conseil : «un citoyen à part entière dans sa collectivité, capable d'affirmer sa foi»;
- e) encourage son personnel enseignant à obtenir des qualifications en éducation de la foi en facilitant l'accès à une formation pertinente;
- f) offre un soutien au personnel et aux élèves en embauchant du personnel en animation pastorale;
- g) établisse des exigences plus élevées en éducation de la foi pour le personnel cadre, selon le niveau de responsabilité;
- h) détermine que tous les élèves devraient pouvoir bénéficier de l'éducation de la foi à chaque année, et participer aux activités de pastorale.

### **À PROSCRIRE**

Le Conseil ne trouve pas acceptable qu'un membre du personnel :

## PSE.3.0

- a) s'absente lors de célébrations liturgiques ou lors d'activités de pastorale dans son école;
- b) enseigne des notions contraires à la foi catholique;
- c) affiche ouvertement et publiquement un comportement contraire aux enseignements catholiques ou en fasse la promotion.
- d) manque de respect envers les autres religions.